



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2020-323-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

07 JAN. 2021

**Arrêté n° 2020-323-MED portant mise en demeure à l'encontre de
la société BASELL POLYOLEFINES
située sur la commune de Berre l'Etang**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273 PC du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés au profit de la société Basell Polyoléfin France sur la plateforme pétrochimique de la commune de Berre-l'Etang ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 août 2020 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site, en date du 15 octobre 2019 par l'inspection de l'environnement, il a été constaté l'absence de dispositif de fermeture au plus près des robes des réservoirs des cuvettes n°20 et 72 de l'unité vapocraqueur ainsi que la non justification d'un temps total de détection et d'intervention inférieur à 60 minutes, ne permettant pas de fait de prévoir des dispositions alternatives, ainsi que l'absence de dispositif de fermeture au plus près des robes des réservoirs de la cuvette commune des Utilités UCA ainsi que la non justification d'une tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements présents dans la tuyauterie pour une durée supérieure ou égale à 60 minutes ;

.../...

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que cet écart peut favoriser la perte de confinement des réservoirs des cuvettes concernées ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LyondellBasell Services France SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Basell Polyoléfines France, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en :

- munissant les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans les réservoirs des cuvettes 20 et 72 de l'unité Vapocraqueur au niveau de la phase liquide de dispositifs de fermeture situés au plus près des robes des réservoirs **sous un délai de 1 mois**. Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :
 - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
 - assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes ;
- munissant les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans les réservoirs de la cuvette commune des Utilités UCA au niveau de la phase liquide de dispositifs de fermeture situés au plus près des robes des réservoirs **avant le 30 juin 2021**. Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :
 - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
 - assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes ;
- mettant en place des mesures compensatoires pour la prévention du risque de feu de cuvette, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de Berre l'Etang
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 07 JAN. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT